

RETOUR SÉANCE DE

PROJET DE LOI ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Paris, le 21.05.2014

REPÈRES

Conseil des ministres : 24 juillet 2013

Passage en commission des affaires économiques :
15-17 avril 2014

Passage en séance publique : 13-15 mai 2014

Commissions saisies et rapporteurs pour avis :

Affaires culturelles : Pierre LÉAUTEY

Affaires sociales : Fanélie CARREY-CONTE

Finances : Régis JUANICO

Développement durable : Philippe NOGUÈS

Affaires étrangères : Jean-René MARSAC Lois :
Christophe CAVARD (écologiste)

Rapporteur sur le fond (affaires économiques) :

Yves BLEIN Responsable : Jean
GRELLIER

Vote des groupes :

Pour : SRC ; RRD ; Écolos ; GDR

Contre : UMP

Abstention : UDI

défis sociaux et économiques que nous connaissons : vieillissement démographique (services aux personnes âgées), transition énergétique (recyclage), déscolarisation (éducateurs), économie numérique (crowdfunding), etc. Le secteur de l'ESS représente 10 % du PIB et 10 % des salariés (2,4 millions d'emplois) qui sont le plus souvent des emplois non-délocalisables, ancrés dans la vie des territoires. Sur les dix dernières années, les entreprises de l'ESS ont créé 440 000 emplois nouveaux (+23 %), contre +7 % pour l'ensemble de l'emploi privé.

Les principales dispositions

Le texte a pour but de concrétiser l'engagement pris par le Président de la République d'inscrire l'emploi au rang de priorité nationale, et de reconnaître la place du secteur de l'économie sociale et solidaire. Après la loi bancaire, ce texte tire les leçons de la crise et propose un autre modèle de développement économique et social.

Le texte poursuit trois objectifs :

■ Reconnaître le secteur ;

■ Le moderniser ;

■ Développer son financement.

1 - L'économie sociale et solidaire est définie et les politiques publiques en la matière inscrites dans la durée. Ainsi, les apports des acteurs historiques du

Contexte

Le concept d'économie sociale et solidaire (ESS) désigne les 200 000 entreprises organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations ou fondations. Elles reprennent à leur compte la devise « *entreprendre autrement* » : elles concilient à la fois performance économique et utilité sociale, adoptent des modes de gestion démocratiques et participatifs (1 salarié = 1 voix) et réinvestissent les profits qu'elles réalisent. Les structures et entreprises de l'économie sociale et solidaire apportent souvent une réponse aux nombreux

secteur (mutuelles, coopératives ou associations) sont reconnus. De même, les évolutions les plus récentes de l'entrepreneuriat social sont également prises en compte sous de nouvelles formes juridiques. Le rôle du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (acteur national) et celui des chambres régionales sont consacrés.

2 - Le projet de loi élargit le périmètre de l'économie sociale aux autres formes juridiques d'entreprises, sous réserve qu'elles intègrent des objectifs voisins des entreprises de l'ESS.

Pour favoriser la création d'activité par les demandeurs d'emploi, le projet de loi institue une nouvelle forme de coopérative, la coopérative d'activités et d'emploi. De plus, dans toutes les entreprises de moins de 250 salariés, le chef d'entreprise aura l'obligation d'informer préalablement ses salariés de son intention de céder. Les salariés auront ainsi l'opportunité, s'ils le souhaitent, de proposer une offre de reprise. Enfin, des mesures de soutien sont apportées aux sociétés de coopératives ouvrières de production (Scop) en particulier dans la création de « Scop d'amorçage » permettant aux salariés d'être minoritaires pendant 7 ans maximum dans le capital, le temps de réunir les fonds pour être majoritaires.

3 - Trois nouveaux leviers d'action sont mis en place afin de **développer l'économie sociale et solidaire dans les territoires** : les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE - sorte de « pôle de compétitivité de l'ESS ») ; les contrats de développement territorial pour les collectivités du Grand Paris ; la participation renforcée des collectivités locales dans le capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

4 - Le financement du secteur de l'économie sociale et solidaire est amélioré. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire jouiront d'un meilleur accès aux financements de Bpifrance. L'agrément «

entreprises solidaires » qui devient l'agrément « *entreprises solidaires d'utilité sociale* » est désormais plus largement ouvert. Le « *titre associatif* », instrument de financement des associations est modernisé et de nouveaux outils sont créés pour permettre aux mutuelles (certificat mutualiste) et aux fondations (titre « *fondateur* ») de renforcer leurs fonds propres.

5 - Le régime juridique des différentes composantes de l'économie sociale et solidaire est modernisé et simplifié. Une définition de la subvention publique est établie, afin de donner davantage de sécurité aux associations dans leurs relations avec les personnes publiques.

Un dispositif permet aux associations désireuses de fusionner de bénéficier du maintien des agréments administratifs dont elles disposent. Les associations reconnues d'intérêt général se voient reconnaître la capacité de recevoir des libéralités, ainsi que d'acquérir et gérer des immeubles de rapport.

Quant aux 8 000 coopératives employant plus de 300 000 salariés, leur statut est rendu plus attractif, notamment par l'actualisation des dispositions applicables aux coopératives de commerçants, aux coopératives d'artisans, aux coopératives agricoles et aux SCOP.

Les mutuelles pourront désormais s'associer entre elles, quel que soit le code dont elles relèvent (code de la mutualité ou code des assurances), pour proposer des contrats collectifs de « coassurance » dans le cadre des futurs appels à projet que lanceront les employeurs au titre de la généralisation de la couverture complémentaire santé. Une nouvelle catégorie d'union mutualiste est créée pour permettre le regroupement de mutuelles de santé, de mutuelles ayant des activités sanitaires, sociales et culturelles et de toute autre structure de l'économie sociale et solidaire.



Les plus du groupe SRC

A l'initiative du rapporteur Yves Blein, les députés ont adopté un « *guide des bonnes pratiques* » (**article 2 bis**), sorte de cahier des charges pour toutes les entreprises qui se revendiqueront de l'économie sociale et solidaire.

Les députés ont également créé la Chambre française de l'économie sociale et solidaire (après **l'article 3ter**). Elle aura vocation à être la « *représentation nationale de l'économie sociale* ».

Les députés sont revenus sur plusieurs mesures qui avaient été introduites au Sénat, supprimant notamment l'élaboration par les régions d'une stratégie de l'économie sociale et solidaire (**article 5A**), en raison de la présentation prochaine d'un deuxième projet de loi de réforme territoriale.

Les amendements déposés par l'opposition (UMP et FN) aux **articles 11 et 12** relatifs à l'obligation d'informer les salariés lors d'un projet de cession ont tous été repoussés. A la peur de faire « *échouer des reprises de société par fuites d'informations dues à des salariés* », s'est opposé un « *droit nouveau qui pouvait sauver des emplois* ». L'information d'un projet de cession aux salariés d'une entreprise se fera évidemment moyennant des contreparties en termes de confidentialité.

Sur proposition de **François Brottes**, les députés SRC ont inscrit dans le texte certaines dispositions de la loi sur « *la reprise de sites rentables* », qui avaient été censurées par le Conseil constitutionnel (après **l'article 12**). Le nouveau texte oblige un employeur fermant un établissement avec des suppressions d'emplois à la clé à chercher un repreneur et en fait une condition de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) par l'administration. Cette dernière pourra également demander le remboursement des aides versées dans les deux années précédentes en cas de fermeture d'un site pour lequel il existait un repreneur.

Sur proposition du rapporteur, les députés ont modifié en profondeur des dispositions relatives au secteur associatif (**avant l'article 40A**). Ils ont ainsi modernisé et sécurisé le cadre juridique des associations. Ils ont également adopté une définition légale des subventions publiques et habilité le gouvernement à simplifier par ordonnances les démarches des associations et fondations auprès des administrations, en vue d'un « *choc de simplification* ». Ils ont transformé le « *volontariat de service civique* » (créé en 2010 pour les +25 ans, mais qui rencontre peu de succès) en « *volontariat associatif* », afin de développer ces contrats. A également été inscrit, sur proposition du rapporteur, le droit pour tout mineur de 16 ans révolus, de constituer une association et d'y exercer des responsabilités, sans autorisation parentale préalable mais en obligeant à l'information a posteriori. En outre, pour former les bénévoles sur des compétences parfois techniques (comptabilité par exemple), les députés SRC ont créé un fonds de formation à destination des dirigeants bénévoles d'association et autorisé les associations compétentes à organiser et développer le financement participatif pour des projets de création d'entreprises.

Enfin, les députés ont approuvé, sur proposition des rapporteurs pour avis **Jean-René Marsac** et **Philippe Noguès**, une définition plus large du commerce équitable, qui inclura non seulement les relations Nord-Sud mais aussi les relations Nord-Nord, quand il bénéficiera à des « *producteurs et travailleurs en situation de désavantage économique* » (**article 50 bis**).

Ripostes

Disposition créant un droit d'information préalable des salariés en cas de session d'entreprise (articles 11 et 12)

Chaque année, ce sont près de 50 000 emplois qui disparaissent dans le cas d'entreprises saines, faute de repreneurs. Pourtant une étude de la direction générale du trésor de 2013 montre que les activités reprises par

les salariés ont 10 à 20 % de chances supplémentaires de pérenniser l'activité à 3 ans. La reprise d'une entreprise par ses salariés est un nouveau droit social, c'est aussi

pas exclue de l'impôt sur les sociétés, puisque certaines entreprises de ce secteur (des associations notamment) sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et bénéficient



l'une des solutions qui sauvent et créent des emplois.

donc du CICE. r

Le Gouvernement reste bien-sûr vigilant quant à la confidentialité des informations relatives au secret des affaires. Celui-ci est protégé par une obligation de discrétion des salaires, qui sera renforcée.

Pourquoi une partie du secteur des services à la personne n'est pas inclut dans l'ESS ?

Dans le secteur des services à la personne, il y a des services de confort et des services de nécessité à destination des personnes dépendantes. Si tous les services à la personne ne sont pas aujourd'hui intégrés de droit dans le modèle de l'économie sociale et solidaire, rien n'empêche celles qui répondent aux critères de l'ESS (valeurs, modalités d'entreprendre, modes de gouvernance) de s'inscrire dans ce modèle. Car ce n'est pas l'activité qui est à considérer, mais les modalités de son exercice.

Les articles 1er et 7 du présent projet de loi leur permettent d'être reconnus comme entreprise solidaire d'utilité sociale et d'avoir accès aux fonds d'épargne salariale.

Pourquoi une partie des entreprises de l'ESS ne bénéficient pas du CICE ?

Si la majorité des entreprises ne sont pas concernées par le CICE, c'est qu'en contrepartie elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. En effet, un effort important de 300 000 millions d'euros d'allègements de la taxe sur les salaires a été inscrit dans le budget de l'État, ce qui explique pourquoi un nombre important d'associations ne sont plus à ce jour assujetties à cette taxe. En outre, toute l'économie sociale et solidaire n'est

